

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-09

R-3522-2003

13 janvier 2004

PRÉSENTE :

Francine Roy, MBA

Régisseure

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Concernant la demande du transporteur d'électricité relative au projet du déglaceur au poste de Lévis, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) présente à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs et la permission d'établir un compte de frais reportés dans le cadre d'un projet de déglaceur au poste de Lévis.

La demande du Transporteur découle de l'obligation d'obtenir une autorisation de la Régie pour toute acquisition ou construction d'actifs dans le cadre d'un projet de transport d'électricité d'un coût de 25 millions \$ et plus¹.

Le projet du déglaceur au poste de Lévis est un projet d'investissement de 190,8 millions \$ visant à implanter à huit postes, dont celui de Lévis, des équipements qui permettront de faire circuler un courant de forte capacité en vue de déglacer les conducteurs de six lignes stratégiques. Sa mise en service est prévue à l'automne 2006.

Les conclusions recherchées par le Transporteur dans sa demande sont les suivantes :

« ACCORDER à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du déglaceur Lévis conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts;

PERMETTRE au Transporteur d'établir un compte de frais reportés, pour inclusion éventuelle dans sa base de tarification, afin d'y inscrire les coûts du programme global de sécurisation du réseau de transport qui, selon les principes comptables généralement reconnus, ne pourraient être comptabilisés comme immobilisations;

RECONNAÎTRE l'inscription par le Transporteur à ce compte de frais reportés d'un montant de l'ordre de 17,2 M \$ dans le cadre du présent projet du déglaceur Lévis et d'un montant de 1 M \$ pour les projets de l'année 2004 inclus au programme global de sécurisation du réseau de transport, dont le coût individuel prévu est inférieur à 25 M \$. »

¹ Paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165.

La présente décision vise à informer le public de cette demande en vue de la reconnaissance, à titre d'intervenants, de groupes intéressés à participer à l'étude du présent dossier.

2. PROCÉDURE

Compte tenu de l'importance du dossier, la Régie convoque une audience publique conformément à l'article 25 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Elle demande aux intéressés de faire parvenir à son Secrétaire ainsi qu'au Transporteur leur demande d'intervention, au plus tard le **26 janvier 2004 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement). La Régie suggère aux intéressés de consulter, sur son site Internet, la preuve du Transporteur. Ce dernier a jusqu'au **2 février 2004 à 12 h** pour commenter les demandes de statut d'intervenant. De plus, la Régie requiert du Transporteur qu'il transmette une copie de sa demande aux parties intéressées dès réception de leur demande d'intervention.

Lors du processus de reconnaissance des intervenants, la Régie, qui incite les intéressés à se regrouper en fonction de leurs intérêts communs, appliquera l'article 8 du Règlement. En ce sens, les intéressés doivent identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter et informer la Régie de leur intention éventuelle de présenter une preuve d'expert. La Régie établira le cadre de l'audience le plus approprié pour traiter le dossier, en tenant compte notamment des enjeux identifiés par les intéressés.

La Régie fixera ultérieurement l'échéancier complet, mais elle annonce déjà la tenue d'une réunion technique le **23 février 2004 à 9 h** au siège social de la Régie à Montréal. Afin de préparer l'ordre du jour de cette réunion, la Régie demande aux intéressés de préciser, à même leur demande d'intervention, les noms des personnes qui seront présentes et les objectifs recherchés lors de cette réunion.

3. DÉPÔT DE DOCUMENTS

Dans sa demande, le Transporteur mentionne que le programme de sécurisation de son réseau de transport, dont fait partie le projet du déglaceur au poste de Lévis, s'inscrit parfaitement dans les conclusions des rapports de la Commission Nicolet et du Comité

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O., II, 1245.

Warren. La Régie juge opportun que le rapport du Comité Warren ainsi que les extraits du rapport de la Commission Nicolet pertinents au présent projet soient déposés au dossier, au plus tard le **26 janvier 2004 à 12 h**.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de diffuser sur son site Internet l'avis ci-joint, de le faire publier, au plus tard le **17 janvier 2004**, dans les quotidiens *La Presse, Le Devoir, Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

DEMANDE au Transporteur de déposer au dossier le rapport du Comité Warren ainsi que les extraits du rapport de la Commission Nicolet pertinents au présent projet, au plus tard le **26 janvier 2004 à 12 h**.

FIXE l'échéancier suivant :

- **26 janvier 2004 à 12 h** : date limite pour déposer une demande d'intervention,
- **2 février 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes de statut d'intervenant,
- **23 février 2004 à 9 h** : réunion technique au siège social de la Régie à Montréal;

DEMANDE aux intéressés d'informer la Régie dans leur demande d'intervention :

- des sujets dont ils désirent traiter,
- de leur intention éventuelle de présenter une preuve d'expert,
- des noms des personnes qui seront présentes à la réunion technique et des objectifs recherchés;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ *Supra* note 2.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant à être reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Francine Roy
Régisseure

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ CONCERNANT LE PROJET DU DÉGLACEUR AU POSTE DE LÉVIS
EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*

R-3522-2003

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera la demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) relative à la réalisation du projet du déglaceur au poste de Lévis.

La Régie demande aux intéressés de faire parvenir à son Secrétaire ainsi qu'au Transporteur leur demande d'intervention, au plus tard le 26 janvier 2004 à 12 h. Ces demandes doivent être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux exigences formulées dans la décision D-2004-09 de la Régie concernant le présent avis.

La demande du Transporteur, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2